**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE**

**COUPURE DE L’ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le maire de la commune de …………………………………

VU l’article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l’article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l’objet est d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l’alinéa dans sa partie relative à l’éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voire routière, le code de l’environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d’éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l’établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d’assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d’engager des actions volontaristes en faveur des économies d’énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, il peut être opportun d’éteindre certains quartiers résidentiels et certaines voies peu fréquentées,

**ARRETE**

**Article 1er**: Afin de pouvoir participer à l’évènement national « Le Jour de la Nuit », l’éclairage public sera interrompu toute la nuit du ……………………………….

Cette extinction, sous la responsabilité de la commune, sera réalisée par du personnel qualifié et autorisée par le Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées, exploitant du réseau.

Pendant les heures d’extinction, le SDE n’est plus en charge de l’exploitation et de l’entretien du réseau d’éclairage public et ne pourra en aucun cas, être tenu responsable des problèmes liés à l’absence d’éclairage public.

**Article 2**: L’information de la population et notamment des riverains et habitants des quartiers concernés par l’extinction de l’éclairage public sera assurée de la manière suivante : ...................................................................................................................................................................................

**Article 3**: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet ; Monsieur le Sous-Préfet ; Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Syndicat Départemental d’Energie; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ; Monsieur le Directeur du SDIS.

Fait à ……… le ……… Le Maire,